

RÈGLEMENT (UE) N° 1125/2010 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2010

déterminant les centres d'intervention des céréales et modifiant le règlement (CE) n° 1173/2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

n° 1272/2009. Il convient, en conséquence, d'abroger le règlement (CE) n° 428/2008 et de modifier le règlement (CE) n° 1173/2009.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 41, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 428/2008 de la Commission du 8 mai 2008 déterminant les centres d'intervention des céréales ⁽²⁾ reprend, à son annexe I et pour chaque État membre, les centres d'intervention par type de céréale; à l'exception du blé dur.
- (2) L'annexe du règlement (CE) n° 1173/2009 de la Commission ⁽³⁾ désigne les centres d'intervention pour le blé dur et le riz, visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 670/2009 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽⁵⁾ prévoit, à partir de la campagne 2010/2011, les conditions à respecter pour la désignation et agrément des centres d'intervention des céréales et de leurs locaux de stockage. Parmi ces conditions, l'article 3, paragraphe 1, point a) i), dudit règlement exige notamment une capacité minimale de stockage de 20 000 tonnes pour chaque centre d'intervention des céréales.
- (4) À compter du 1^{er} juillet 2010, le règlement (UE) n° 1272/2009 abroge le règlement (CE) n° 670/2009 en ce qui concerne les céréales.
- (5) À compter du 1^{er} juillet 2010, les centres d'intervention des céréales désignés en application de l'article 41 du règlement (CE) n° 1234/2007 doivent remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3 du règlement (UE)

- (6) Conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, les États membres ont communiqué aux services de la Commission la liste des centres d'intervention en vue de leur désignation effective et la liste des locaux de stockage rattachés à ces centres qu'ils ont agréés comme remplissant les conditions minimales requises par la réglementation communautaire. Compte tenu soit de leur faible niveau de production céréalière soit de leur évaluation d'absence de zones céréalières excédentaires et du non-recours à l'intervention au cours d'une période significative, certains États membres n'ont pas communiqué de centres d'intervention des céréales.
- (7) Dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime de l'intervention publique, il convient que la Commission désigne les centres d'intervention en fonction de leur situation géographique et publie la liste des installations de stockage qui y sont rattachées avec toutes les informations nécessaires aux opérateurs concernés par l'intervention publique.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les centres d'intervention des céréales visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1272/2009 sont désignés à l'annexe du présent règlement.

Les adresses des locaux de stockage rattachés à chaque centre d'intervention et les informations détaillées relatives à ces locaux et aux centres d'intervention sont publiées sur l'internet ⁽⁶⁾.

Article 2

Le règlement (CE) n° 428/2008 est abrogé.

La section A de l'annexe du règlement (CE) n° 1173/2009 est supprimée.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 17.5.2008, p. 8.

⁽³⁾ JO L 314 du 1.12.2009, p. 48.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 25.7.2009, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

⁽⁶⁾ Les adresses des locaux de stockage des centres d'intervention sont disponibles sur le site web CIRCA de la Commission européenne (http://circa.europa.eu/Public/irc/agri/cereals/library?l=/publicdomain/cereals/intervention_facilities&vm=detailed&sb=Title).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Centres d'intervention des céréales

BELGIQUE	Nienburg	Keila
België/Belgique	Pollhagen	Viljandi
	Rinteln	Tartu
BULGARIE	Salzhemmendorf	
Североизточен район	Rosdorf	GRÈCE
Северен централен район	Northeim	ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥΠΟΛΗ
Северозападен район	Bad Gandersheim	ΟΡΕΣΤΙΑΔΑ
Югоизточен район	Holzminden	ΣΕΡΡΕΣ
Южен район	Bremen	ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗ
	Büren	ΓΙΑΝΝΙΤΣΑ
	Beverungen	ΚΑΤΕΡΙΝΗ
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Krefeld	ΒΟΛΟΣ
Jihovýchod	Hanau	ΣΤΕΦΑΝΟΒΙΚΙ
Jihozápad	Andernach	ΛΑΡΙΣΑ
Severovýchod	Worms	ΛΙΒΑΝΑΤΕΣ
Severozápad	Mannheim	
Střední Čechy	Stuttgart	ESPAGNE
Střední Morava - Moravskoslezsko	Augsburg	Cádiz
	Regensburg	Córdoba-Málaga
	Würzburg	Sevilla
DANEMARK	Drebkau	Huesca
Aalborg	Ketzin	Teruel
Århus	Gransee	Zaragoza
Fredericia	Kyritz	Burgos
Kolding	Karstädt	Palencia
Grenå	Neubrandenburg	Salamanca
Åbenrå	Malchin	Soria
Kalundborg	Pasewalk	Valladolid
Korsør	Rostock	Zamora
Vordingborg	Güstrow	Albacete
Odense	Stralsund	Ciudad Real
Svendborg	Schwerin	Cuenca
Nakskov	Wismar	Guadalajara
Rønne	Trebsen	Badajoz
	Eilenburg	Cáceres
ALLEMAGNE	Riesa	Navarra
Lübeck	Torgau	
Heiligenhafen	Groitzsch	FRANCE
Bad Oldesloe	Ziegra-Knobelsdorf	Aquitaine
Kiel	Aschersleben	Basse-Normandie
Kappeln	Querfurt	Bourgogne
Büdelndorf	Dessau-Roßlau	Bretagne
Nordhackstedt	Salzwedel	Centre
Itzehoe	Halberstadt	Champagne-Ardenne
Hochdonn	Magdeburg	Haute-Normandie
Büsum	Bülstringen	Île-de-France
Hamburg	Osterburg	Lorraine
Brake	Buttstädt	Nord-Pas-de-Calais
Hoya	Ebeleben	Pays de la Loire
Lüneburg	Erfurt	Picardie
Hildesheim		Poitou-Charentes
Peine	ESTONIE	Rhône-Alpes
	Tamsalu	

LETTONIE	POLOGNE	Corabia
Daugavpils	WARMIŃSKO-MAZURSKIE	Satu Mare
Dobele	LUBELSKIE	Cărpiniș
Rīga	DOLNOŚLĄSKIE	Carani
Jēkabpils	ZACHODNIOPO-MORSKIE	SLOVÉNIE
LITUANIE	WIELKOPOLSKIE	Slovenija
Šiaurės vakarų regionas	PORTUGAL	SLOVAQUIE
LUXEMBOURG	Silo de Évora	Bratislava
MERSCH	Silo de Cuba	Trnava
HONGRIE	ROUMANIE	Dunajská Streda
Bács-Kiskun	Oradea	Nitra
Baranya	Roman	Dvory nad Žitavou
Békés	Ianca	Bánovce nad Bebravou
Borsod-Abaúj-Zemplén	Brăila	Martin
Csongrád	Făurei	Veľký Krtíš
Fejér	Dudești	Rimavská Sobota
Győr-Moson-Sopron	Bărăganul	Košice
Hajdú-Bihar	Ciocârlia	FINLANDE
Heves	Casicea	Hämeenlinna-Turenki
Jász-Nagykun-Szolnok	N. Bălcescu	Iisalmi-Oulu
Komárom-Esztergom	Palas	Kokemäki-Rauma
Nógrád	Cogealac	Koria-Kouvola
Pest	Negru Vodă	Loimaa-Naantali
Somogy	Băneasa	Mustio-Perniö
Szabolcs-Szatmár-Bereg	Traian	Seinäjoki-Vaasa
Tolna	Babadag	SUÈDE
Vas	Baia	Södra Sverige, som omfattar alla Sveriges län förutom Gävleborgs, Västernorrlands, Jämtlands, Västerbottens och Norrbottenslän.
Veszprém	Cataloi	ROYAUME-UNI
Zala	Oltenița	England
AUTRICHE	Ciulnița	Scotland
IZ-Ost	Chirnogi	
IZ-Süd	Călărași	
IZ-Mitte	Movila	
	Fetești	
	Țândărei	
	Căzănești	
	Bucu	
	Turnu Măgurele	
	Alexandria	